



PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

N° d'imprimé : D 111938897

NATURE DU CONTRÔLE Contrôle technique périodique	(3) DATE DU CONTRÔLE 02/06/2022	N° DU PROCÈS-VERBAL 22038951
(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE Favorable		(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ
(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ 01/06/2024		
NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE Contrôle technique périodique		
IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE N° D'AGRÈMENT : S047D081 (9) RAISON SOCIALE : SARL LCNB (3) COORDONNÉES : Rue Llanelli ZAC Agen Sud 47000 AGEN Tél : 05.53.48.81.70 Fax : 05.53.96.86.08		
(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR NOM ET PRÉNOM : CASTETS LAURENT N° D'AGRÈMENT : 047D0060 SIGNATURE :		
IDENTIFICATION DU VÉHICULE (2) Immatriculation et pays Date d'immatriculation Date de 1ère mise en circulation EY-620-BD(F) 28/08/18 11/06/18 Marque Désignation commerciale RENAULT CAPTUR (1) N° dans la série du type (5) Catégorie internationale Genre VF1R8700560824575 M1 VP Type/CNIT Énergie M10RENV5976588 ES Document(s) présenté(s) Certificat d'immatriculation		
(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ 47343		
INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE		

	AVANT		ARRIÈRE	
	G	D	G	D
Ripage (-8 à +8 m/km) :	+0.6 m/km			
Dissymétrie suspension (≤ 30%) :	7 %		0 %	
Forces verticales :	772 daN		507 daN	
Frein de service				
Forces de freinage (déséquilibre) :	260 daN	242 daN	165 daN	156 daN
Déséquilibre (< 20%) :	7 %		6 %	
Forces de freinage (efficacité) :	260 daN	242 daN	165 daN	156 daN
Taux d'efficacité globale (≥ 58%) : 64 %				
Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥ 18%) : 18 %				
Émissions à l'échappement				
CO Ralenti (≤ 0,3) : 0.00 CO ralenti accéléré (≤ 0,2) : 0.12 Lambda (0,97 à 1,03) : 1.015				
Feux de croisement (-0,5% à -2,5%) :	-1.5 %	-1.3 %		
Feux de brouillard avant (-3.5% à -1%) :	-2.9 %	-3.4 %		

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1^{er} de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.